

Le 18 octobre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-10-05– Lettre réponse

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 4 octobre dernier, concernant la révocation du certificat délivré à Enviro-Cycle inc.

Le document est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Révocation du certificat d'autorisation délivré à Enviro-Cycle inc, 10 pages.

Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca) en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

c. c. M<sup>me</sup> Line Fradette, répondante en accès à l'information  
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 

N°: R-11

Québec, ce 23 septembre 2016

**À :** **ENVIRO-CYCLE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 2021, rang de la Rivière, Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0

**PAR :** **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**RÉVOCATION DU  
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**Articles 115.5 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,  
RLRQ, chapitre Q-2**

---

La présente vise à vous informer de ma décision, à titre de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ministre), de révoquer le certificat d'autorisation suivant :

- certificat d'autorisation délivré le 15 avril 2013 en vertu de l'article 22 de la LQE pour le réaménagement et l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles.

En vertu des articles 115.5 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), je révoque le certificat d'autorisation d'Enviro-Cycle inc. aux motifs que cette entreprise :

- est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de la LQE (art. 115.5 al.1 (5) LQE);
- n'a pas respecté les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 15 avril 2013 (art. 115.10 (1) LQE);
- a fait défaut de payer un montant dû en vertu de la LQE (115.5 al. 1 (6) LQE).

Plus amplement, cette décision à l'effet de révoquer le certificat d'autorisation est fondée sur les motifs suivants :

- [1]** Enviro-Cycle inc. est une entreprise œuvrant dans la récupération et la vente de matières résiduelles. Elle exploite un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles sur un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 373 514 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, dans la municipalité de Saint-Isidore.
- [2]** Le principal dirigeant de l'entreprise est monsieur Rémy Therrien qui agit à titre de président et de secrétaire de l'entreprise.
- [3]** Le 3 juillet 2009, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a délivré un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE à Enviro-Cycle inc. pour l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles.
- [4]** Les matières résiduelles autorisées sur le site en vertu du certificat d'autorisation émis le 3 juillet 2009 sont essentiellement des débris de béton, d'asphalte, de brique, des débris végétaux (arbres, branches et souches) et de la terre végétale.
- [5]** Dès le mois de septembre 2009, les représentants du MDDELCC constatent qu'Enviro-Cycle inc. entrepose sur le site des matières non autorisées par le certificat d'autorisation, soit des résidus de construction, de rénovation et de démolition ainsi que des bardeaux d'asphalte autres que des débris de béton, d'asphalte et de brique.
- [6]** De surcroît, les inspections réalisées entre les mois de décembre 2009 et août 2012 ont démontré que la principale activité sur le site est le conditionnement de matières résiduelles non autorisées, incluant notamment des résidus de construction, de rénovation et de démolition, des bardeaux d'asphalte et diverses autres matières résiduelles.
- [7]** Malgré les avis d'infraction et les procédures pénales intentées contre Enviro-Cycle inc., celle-ci ne s'est jamais conformée aux conditions prévues au certificat d'autorisation émis le 3 juillet 2009.
- [8]** Au cours de l'année 2010, Enviro-Cycle inc. a présenté deux nouvelles demandes de certificat d'autorisation afin de régulariser ses activités sur le site. Le MDDELCC n'a pu donner suite à ses demandes compte tenu du défaut de l'entreprise de fournir les renseignements nécessaires à leur analyse.
- [9]** Le ou vers le 22 novembre 2011, Enviro-Cycle inc. présente de nouveau une demande de certificat d'autorisation afin de lui permettre de recevoir sur le site des matières résiduelles jusqu'alors non autorisées, laquelle demande a été complétée le 27 février 2013.

**[10]** Le 15 avril 2013, le MDDELCC révoque le certificat d'autorisation émis le 3 juillet 2009 et en délivre un nouveau à Enviro-Cycle inc. pour le réaménagement du site et l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles.

**[11]** Les matières résiduelles admissibles sur le site en vertu de ce nouveau certificat d'autorisation sont « *exclusivement des matelas, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, des débris de béton, de béton bitumineux et de brique, des débris d'arbres, de branches et de souches ainsi que des sols non contaminés* ».

**[12]** Le certificat d'autorisation limite toutefois les matières résiduelles qui peuvent être entreposées à l'extérieur d'un bâtiment :

« Les matières résiduelles pouvant être reçues et entreposées à l'extérieur sont exclusivement des débris de béton, de béton bitumineux (excluant les bardeaux d'asphalte) et de brique, des débris d'arbres, de branches, de souches et de bois naturel ainsi que des sols non contaminés ».

**[13]** En conséquence, Enviro-Cycle inc. s'est engagée à procéder à la construction d'un nouveau bâtiment afin de permettre l'entreposage des matières résiduelles qui ne peuvent être entreposées à l'extérieur, soit les résidus de construction, de rénovation et de démolition ainsi que les bardeaux d'asphalte.

**[14]** Enviro-Cycle inc. s'est notamment engagée à :

- construire un bâtiment conforme aux plans préparés par M. <sup>23-24</sup> en date du 19 février 2013 et comportant notamment un plancher étanche (dalle de béton coulée en place) et un système de captage des eaux;
- compléter la construction de ce bâtiment dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation;
- transporter et conserver à l'intérieur du bâtiment toutes les matières qui ne peuvent être entreposées à l'extérieur dans un délai de soixante-quinze (75) jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation;
- aménager les aires d'entreposage extérieures et à délimiter ces aires avec des repaires permanents et visibles en tout temps.

**[15]** Le 23 juillet 2013, des inspecteurs se rendent sur le site pour vérifier l'état des lieux ainsi que le respect des engagements souscrits par Enviro-Cycle inc. Cette inspection démontre que les conditions d'entreposage des matières résiduelles prévues au certificat d'autorisation du 15 avril 2013 ne sont pas respectées. Les manquements constatés lors de cette inspection sont les suivants :

- Enviro-Cycle inc. n'a pas procédé à la construction du nouveau bâtiment, tel que prévu au certificat d'autorisation;

- des résidus de construction, de rénovation et de démolition ainsi que des bardeaux d'asphalte sont entreposés à l'extérieur et directement sur le sol, alors que ces matières doivent être entreposées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment;
- les aires d'entreposage extérieures ne sont pas délimitées par des repaires permanents et visibles en tout temps;
- des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un endroit autre qu'un lieu autorisé en contravention à l'article 66 de la LQE;
- Enviro-Cycle inc. a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé en contravention avec l'article 66 de la LQE.

**[16]** Le 24 juillet 2013, Enviro-Cycle inc. sollicite un délai supplémentaire pour compléter les engagements souscrits lors de l'émission du certificat d'autorisation et informe en outre le MDDELCC de son intention de modifier l'emplacement du bâtiment qu'elle s'est engagée à construire.

**[17]** Le 6 septembre 2013, un avis de non-conformité est émis à l'encontre d'Enviro-Cycle inc.

**[18]** Le 13 septembre 2013, le MDDELCC informe Enviro-Cycle inc. que les modifications proposées dérogent aux conditions prévues au certificat d'autorisation du 15 avril 2013 et qu'une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit lui être soumise. Dans l'intervalle, le MDDELCC exige en outre qu'Enviro-Cycle inc. se conforme aux conditions d'entreposage prévues au certificat d'autorisation actuellement en vigueur.

**[19]** Le 2 octobre 2013, Enviro-Cycle inc. confirme au MDDELCC avoir entrepris les mesures nécessaires afin de se conformer aux conditions d'entreposage avant la fin du mois de novembre de l'année en cours.

**[20]** Toutefois, les inspections subséquentes réalisées sur le site démontrent qu'Enviro-Cycle inc. continue d'entreposer à l'extérieur des matières résiduelles qui ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un bâtiment selon le certificat d'autorisation émis le 15 avril 2013.

**[21]** Plusieurs avis de non-conformité ont été émis à l'encontre d'Enviro-Cycle inc. à la suite de ces inspections.

**[22]** À la fin du mois de novembre 2013, Enviro-Cycle inc. sollicite le MDDELCC afin de trouver une alternative de transition pour régulariser la situation, soit la mise en place de trois abris temporaires permettant d'entreposer certaines matières résiduelles.

**[23]** Le 4 décembre 2013, le MDDELCC informe Enviro-Cycle inc. que cette alternative de transition nécessite l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation et réitère que, dans l'intervalle, elle doit se conformer aux

exigences prévues au certificat d'autorisation et acheminer toutes les matières entreposées illégalement vers un lieu autorisé.

**[24]** En décembre 2013, Enviro-Cycle inc. informe le MDDELCC qu'elle renonce à la construction d'un nouveau bâtiment et qu'elle projette plutôt de procéder à l'agrandissement d'un immeuble existant.

**[25]** Le MDDELCC avise alors Enviro-Cycle inc. que ce projet d'agrandissement nécessite l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation et exige une nouvelle fois que l'entreprise se conforme au certificat d'autorisation actuellement en vigueur.

**[26]** Finalement, le 20 mai 2014, Enviro-Cycle inc. informe le MDDELCC de son intention de présenter une demande de modification du certificat d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation du site.

**[27]** Le 20 mai 2014, le MDDELCC exige une nouvelle fois qu'Enviro-Cycle inc. se conforme aux exigences d'entreposage prévues à son certificat d'autorisation et que toutes les matières résiduelles entreposées illégalement sur le site soient acheminées vers un lieu autorisé.

**[28]** Le 27 mai 2014, le MDDELCC procède à une inspection afin d'évaluer la quantité de matières résiduelles non autorisées présentes sur le site, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 14 juillet 2014. Cette inspection démontre que le volume total estimé de matières non autorisées entreposées sur le site s'élève à 24 499 mètres cubes.

**[29]** Le 20 août 2014, Enviro-Cycle inc. est formellement mise en demeure de cesser d'entreposer des matières non autorisées et d'acheminer toutes celles présentes sur le site vers un lieu autorisé dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la mise en demeure.

**[30]** Une inspection réalisée sur le site en date du 9 septembre 2014 démontre que les exigences énoncées dans la mise en demeure du 21 août 2014 ne sont toujours pas respectées. En effet, les représentants du MDDELCC ont constaté que des matières résiduelles diverses sont toujours entreposées sur le sol et à l'extérieur d'un bâtiment, et ce, en contravention du certificat d'autorisation du 15 avril 2013.

**[31]** Au surplus, il est notamment constaté que des accumulations d'eau noirâtre se sont formées au pied de l'un des amas de bardeaux d'asphalte et que l'une d'entre elle présente une odeur caractéristique associée aux hydrocarbures pétroliers.

**[32]** Compte tenu de ce qui précède, une requête en injonction interlocutoire et permanente a été signifiée le 9 décembre 2014 à Enviro-Cycle inc.

**[33]** Le 14 avril 2015, la Cour supérieure accueille la requête en injonction interlocutoire et émet l'ordonnance suivante :

**ORDONNE** à la défenderesse, ses dirigeants, associés, officiers, représentants, employés, mandataires, ayants droit, successeurs, sous peine que de droit, de cesser d'entreposer au centre de tri et de conditionnement situé sur le lot 4 373 514 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester, toute nouvelle matière résiduelle en contravention avec les exigences prévues au certificat d'autorisation du 15 avril 2013;

**ORDONNE** à la défenderesse, ses dirigeants, associés, officiers, représentants, employés, mandataires, ayants droit, successeurs, sous peine que de droit, de cesser d'entreposer à l'extérieur toute nouvelle matière résiduelle autre que des débris de béton, de béton bitumineux (excluant les bardeaux d'asphalte) et de brique, des débris d'arbres, de branches, de souches et de bois naturel ainsi que des sols non contaminés;

**ORDONNE** à la défenderesse, ses dirigeants, associés, officiers, représentants, employés, mandataires, ayants droit, successeurs, sous peine que de droit, d'acheminer vers un lieu autorisé au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dans un délai de 48 heures suivant leur réception, toute nouvelle matière résiduelle reçue sur le site, autre que celle constituée exclusivement de débris de béton, de béton bitumineux (excluant les bardeaux d'asphalte) et de brique, des débris d'arbres, de branches, de souches et de bois naturel.

**[34]** Les 20, 21 et 22 avril 2015, des inspections sont réalisées sur le site d'Enviro-Cycle inc. afin de s'assurer du respect de l'ordonnance émise le 14 avril 2015. Or, malgré cette ordonnance, les représentants du MDDELCC constatent que de nouvelles matières, ne pouvant être entreposées à l'extérieur, sont reçues sur le site et ne sont pas acheminées vers un site autorisé au sens de la LQE dans un délai de 48 heures.

**[35]** Le 15 juin 2015, une nouvelle inspection est effectuée, laquelle permet de constater qu'Enviro-Cycle inc. ne respecte toujours pas l'ordonnance prononcée par le Tribunal, le 14 avril 2015. Qui plus est, l'état du site s'est détérioré depuis les inspections réalisées entre le 20 et le 22 avril 2015. Notamment, les amas de bois de construction, de rénovation et de démolition, les bardeaux d'asphalte et les fragments de matériaux de construction, de rénovation et de démolition ont considérablement augmenté.

**[36]** Le 18 juin 2015, une lettre est acheminée au procureur d'Enviro-Cycle inc. l'informant que sa cliente contrevient toujours à l'ordonnance et que le ministère entend exercer tous les recours judiciaires et administratifs à sa disposition afin de faire cesser définitivement les contraventions au certificat d'autorisation du 15 avril 2013.

- [37]** Le 22 juin 2015, deux avis de non-conformité sont transmis à Enviro-Cycle inc. suite aux inspections d'avril et de juin 2015, dans lesquels il lui est reproché de ne pas respecter les conditions prévues à son certificat d'autorisation.
- [38]** Le 7 juillet 2015, un avis préalable à la révocation est transmis à Enviro-Cycle inc. concernant le certificat d'autorisation émis le 15 avril 2013 pour le réaménagement et l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles.
- [39]** Le 22 juillet 2015, Enviro-Cycle inc. dépose une demande de prolongation de délai pour présenter des observations. Cette demande est accueillie et un délai de 15 jours supplémentaires est accordé à Enviro-Cycle inc.
- [40]** Le 7 août 2015, Enviro-Cycle inc. présente ses observations dans lesquelles elle avise le MDDELCC qu'elle entend notamment à soumettre une nouvelle demande de certificat d'autorisation afin de régulariser ses activités, à se conformer à son certificat d'autorisation ainsi qu'à l'injonction émise par la Cour supérieure le 14 avril 2015 et à payer les montants dus au ministre suite à l'imposition de deux sanctions administratives pécuniaires.
- [41]** Les 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2015, de nouvelles inspections sont effectuées, lesquelles permettent de constater qu'Enviro-Cycle inc. ne respecte toujours pas son certificat d'autorisation et l'article 66 de la LQE. Le 22 septembre, un avis de non-conformité est acheminé à Enviro-Cycle inc. afin de l'informer de ces constats.
- [42]** En octobre 2015, dans le cadre d'échanges intervenus avec son procureur, Enviro-Cycle inc., s'engage à soumettre un échéancier et un plan d'action afin de rendre l'exploitation du site conforme aux exigences environnementales applicables.
- [43]** Le 16 octobre 2015, des inspecteurs se rendent sur le site pour vérifier l'état des lieux ainsi que le respect des engagements souscrits par Enviro-Cycle inc. Cette inspection démontre de nouveau que l'entreprise ne respecte pas son certificat d'autorisation et l'article 66 de la LQE. Le 30 octobre, un avis de non-conformité est acheminé à Enviro-Cycle inc. afin de l'informer de ces constats.
- [44]** Le 9 novembre 2015, en guise de plan d'action, Enviro-Cycle inc. informe le MDDELCC, par l'intermédiaire de son consultant M. 23-24 qu'aucune nouvelle demande de certificat d'autorisation ne sera déposée et qu'il est de son intention de poursuivre l'exploitation du site en vertu du certificat d'autorisation actuellement en vigueur. Pour ce faire, Enviro-Cycle inc. propose notamment de mettre en place une toile imperméable sur les amas de bardeaux d'asphalte et de laisser en place des matériaux fins.
- [45]** Le 22 février 2016, le MDDELCC avise Enviro-Cycle inc. par lettre que cette proposition est inacceptable d'un point de vue environnemental en plus d'être contraire aux conditions prévues à son certificat

d'autorisation. Dans cette même lettre, le MDDELCC demande de nouveau à Enviro-Cycle inc. de se conformer à son certificat d'autorisation, de procéder à la disposition des matières qui sont illégalement entreposées à l'extérieur vers un lieu autorisé et de payer les sanctions administratives pécuniaires qui lui ont été imposées, sans quoi, le MDDELCC pourrait donner suite au processus de révocation débuté en juillet 2015.

- [46] Le 31 mars 2016, une nouvelle inspection est effectuée, laquelle permet de constater qu'Enviro-Cycle inc. ne respecte toujours pas son certificat d'autorisation et l'article 66 de la LQE. Cette inspection confirme notamment qu'Enviro-Cycle inc. continue de recevoir sur le site de nouvelles matières résiduelles non autorisées qui sont entreposées à l'extérieur et directement sur le sol. Le 26 avril, un avis de non-conformité est acheminé à Enviro-Cycle inc. afin de l'informer de ces constats.
- [47] Le 17 mai 2016, une rencontre se tient aux bureaux du MDDELCC avec les représentants d'Enviro-Cycle inc. en vue de discuter des conditions d'exploitation du centre de tri et, plus particulièrement, de la gestion des bardeaux d'asphalte entreposés sur le site.
- [48] Les 16 et 19 mai 2016, des nouvelles inspections sont effectuées, lesquelles démontrent qu'Enviro-Cycle inc. ne respecte toujours pas son certificat d'autorisation et l'article 66 de la LQE. Ces inspections démontrent au surplus une nouvelle contravention à l'ordonnance d'injonction interlocutoire prononcée par le Tribunal le 14 avril 2015, puisque de nouvelles matières, ne pouvant être entreposées à l'extérieur, sont reçues sur le site et ne sont pas acheminées vers un site autorisé au sens de la LQE dans un délai de 48 heures. Le 8 juin, un avis de non-conformité est acheminé à Enviro-Cycle inc. pour l'informer de ces constats.
- [49] Le 31 mai 2016, le MDDELCC fait suite à la rencontre du 17 mai et demande de nouveau à Enviro-Cycle inc. de se conformer à son certificat d'autorisation, de procéder à la disposition des matières qui sont illégalement entreposées à l'extérieur vers un lieu autorisé et de payer les sanctions administratives pécuniaires qui lui ont été imposées, sans quoi, le MDDELCC pourrait utiliser l'ensemble des moyens administratifs et judiciaires à sa disposition pour faire respecter la LQE.
- [50] Le 6 juin 2016, un représentant d'Enviro-Cycle inc. transmet un courriel avisant le MDDELCC qu'il n'accepterait plus de recevoir des matières non autorisées sur le site.
- [51] Le 8 juin 2016, une nouvelle inspection révèle toutefois qu'Enviro-Cycle inc. a de nouveau reçu et entreposé des matières non autorisées par son certificat d'autorisation.
- [52] Le 1<sup>er</sup> août 2016, Enviro-Cycle inc. est avisée par le MDDELCC de la teneur des plaintes qui la concerne relativement à l'exploitation illégale du site.

[53] En date des présentes, Enviro-Cycle inc. ne s'est toujours pas conformée aux conditions d'entreposage prévues au certificat d'autorisation du 15 avril 2013.

[54] Enviro-Cycle inc. a également contrevenu à plusieurs reprises à l'injonction interlocutoire prononcée par le Tribunal le 14 avril 2015 en continuant de recevoir et d'entreposer des matières non autorisées sur le site sans que celles-ci ne soient acheminées vers un lieu autorisé dans un délai de 48 heures suivant leur réception.

[55] Au surplus, Enviro-Cycle inc. n'a pas acquitté les sommes dues à la suite de l'imposition de deux sanctions administratives pécuniaires le 18 décembre 2013 et le 30 avril 2014 au montant de 2 500 \$ chacune.

#### Fondement de la révocation

[56] En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 115.5 de la LQE, le ministre peut révoquer un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la LQE lorsque le titulaire a fait défaut de respecter une injonction émise en vertu de la LQE.

[57] Le ministre peut aussi, en vertu du paragraphe 1° de l'article 115.10 de la LQE, révoquer un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la LQE lorsque le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions.

[58] Au surplus, le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115.5 de la LQE prévoit que le ministre peut révoquer un certificat d'autorisation lorsque le titulaire est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministère est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celle-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative.

[59] Considérant qu'en l'espèce, Enviro-Cycle inc. a fait défaut de respecter l'injonction interlocutoire et, de surcroît, de se conformer aux exigences du certificat d'autorisation et de la LQE, ainsi que de payer les sommes dues suite à l'imposition de sanctions administratives, le ministre est justifié de rendre la présente décision.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 115.5 ET 115.10 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE :**

#### **RÉVOQUE**

le certificat d'autorisation du 15 avril 2013 délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à Enviro-Cycle inc. pour le réaménagement et l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la révocation de certificats d'autorisation peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette révocation.

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DAVID HEURTEL', written over a horizontal line.

**DAVID HEURTEL**